

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-060052

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL

Lyon, le 6 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection des 11 et 12 août 2025 sur le thème « Prévention des pollutions - Confinement liquide »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0524**Références :** In fine

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu les 11 et 12 août 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Prévention des pollutions - Confinement liquide ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre par le CNPE de Saint Alban afin de prévenir les écoulements et la dispersion accidentelle dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses, y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel et, le cas échéant, de les récupérer. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des exigences de l'article 4.3.6 de la décision de l'ASN [3].

En salle, les inspecteurs ont examiné l'avancée des actions à mettre en œuvre par le CNPE, synthétisées notamment dans la note EDF [7] (fiche d'identité « confinement liquide »). Sur le terrain, les inspecteurs ont contrôlé l'état des obturateurs gonflables SEO (collecte des eaux pluviales) « Ouest » « Est » et « Est parking », des bassins de confinement repérés 0SEO100FW (« Est ») et 0SEO101FW (« Ouest »), le déshuileur de site et son aire d'entreposage ainsi que plusieurs aires d'entreposage et de dépotage (diesel de secours (LHP) du réacteur 1, pôle d'un transformateur principal (TP) du réacteur 1, station de déminéralisation, huilerie, station-service, bâtiment de sécurité (BDS), magasin lourd).

Les inspecteurs ont également procédé à un exercice simulant l'incendie de la zone A du bâtiment de traitement des effluents (BTE) en vue d'évaluer la capacité du site à maîtriser un tel événement et à confiner les eaux d'extinction d'incendie utilisées.

Il ressort de cette inspection que le CNPE du Saint Alban est mobilisé pour assurer le suivi des actions et des travaux à réaliser dans le cadre de la maîtrise du confinement liquide. Plusieurs points satisfaisants ont été mis en évidence, parmi lesquels un bon état général des installations visitées et une forte implication des équipes, notamment lors de l'exercice.

Néanmoins, cette inspection a conduit à relever plusieurs points d'amélioration concernant : la consolidation des données à prendre en compte pour dimensionner la solution pérenne mise en œuvre sur le site pour le confinement liquide de l'ensemble de son cas de charge, la mise en cohérence des documents portant ces données et le classement attendu de certains matériels assurant une fonction de confinement liquide et contribuant de fait de manière significative à la prévention des risques non radiologiques en tant qu'équipements importants pour la protection des intérêts vis-à-vis des risques non radiologiques (EIP-r).

Bien que les objectifs de l'exercice aient été atteints, des insuffisances ont été relevées dans la documentation opérationnelle de crise visant à assurer le confinement des rejets liquides. Certains points organisationnels sont également apparus perfectibles.

☞ ☞

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet.

☞ ☞

II. Autres demandes

Stratégie « confinement liquide » du site de Saint-Alban

L'article 4.3.6 de la décision [3] dispose que : « I. – [...] l'exploitant dispose d'un ou plusieurs bassins de confinement ou de tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses y compris celles susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, et de les récupérer. Le cas échéant, ces bassins peuvent être communs avec ceux prévus à l'article 4.1.9 de l'arrêté du 7 février 2012 [...]. Le dimensionnement de ces bassins ou dispositifs et leurs conditions de mise en œuvre sont justifiés par l'exploitant en prenant en compte le cumul possible des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées avec des eaux pluviales.

II. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cohérence avec les justifications demandées ci-dessus.

III. - Les substances liquides radioactives ou dangereuses récupérées dans les conditions mentionnées au I font l'objet d'un traitement adapté avant élimination. L'exploitant justifie des modalités d'élimination retenues. En tout état de cause, ces substances ne peuvent être rejetées en tant qu'effluents qu'après caractérisation et uniquement si elles sont conformes aux prescriptions pour la protection et à l'étude d'impact de l'installation. »

Les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur la stratégie « confinement liquide » retenue par le site à date et sur les différents axes de sa déclinaison :

- Axe 1 : l'amélioration de la robustesse des dispositifs en place ;
- Axe 2 : la mise en place des mesures compensatoires ;
- Axe 3 : la consolidation et la fiabilisation des données d'entrées et méthode d'acquisition pour dimensionner la solution pérenne de confinement liquide.

Ils ont notamment échangé sur l'ensemble de la documentation transmise et en particulier sur la fiche d'identité [7], la note de gestion de conformité [6] et la note technique relative au dimensionnement des volumes des eaux d'extinction incendie [8].

Les inspecteurs ont constaté que :

- les données de la note de gestion de conformité [6] ne sont pas à jour : le volume d'eau d'extinction incendie à considérer pour évaluer le cas de charge n'est pas cohérent avec les données de la note [8], les surfaces imperméabilisées ne sont pas cohérentes avec les données de la fiche d'identité [7], l'étude de pluie à jour n'est pas prise en compte ;

- certaines données prises en compte dans des documents opérationnels de crise (note site PRSUR0036 [9]) pour anticiper les volumes d'eaux de pluie et le temps de remplissage des réseaux pouvant générer des atteintes à l'environnement ne sont pas cohérentes avec celles de la fiche d'identité [7]. En particulier, la pluviométrie considérée et les surfaces imperméabilisées sont inférieures, ce qui conduit à minorer le temps réel de débordement ;
- pour le dimensionnement des dispositifs pérennes de confinement, la fiche d'identité [7] indique que le site de Saint Alban n'a pas de débit « hors eau pluviale » (DHEP) alimentant le cas de charge. Or, la décision de l'ASN encadrant les rejets du site de Saint-Alban [4] prévoit qu'en dehors des eaux pluviales, les émissaires de rejet A3 et B1, considérés dans la stratégie de confinement liquide du site, peuvent recevoir comme effluents des eaux brutes provenant d'essais ou d'intervention de maintenance périodique, ainsi que des prélèvements en nappe. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi ces effluents n'étaient pas considérés comme DHEP ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si, en cas d'incendie à l'atelier mécanique et au magasin général (bâtiment BES), l'intégralité du volume d'eau d'extinction incendie pouvait dès aujourd'hui être confinée à la source au sein du bâtiment, sans risque d'atteinte des réseaux de collecte des eaux pluviales (SEO) comme indiqué dans la note [8], ou si ce confinement à la source ne serait disponible qu'à l'issue des travaux abordés dans la fiche d'identité [7] et prévus à échéance fin 2026.

Demande II.1 : Procéder à la révision complète de la documentation relative à la stratégie « confinement liquide » retenue par le site, afin de tenir compte notamment des points susmentionnés et en justifiant que :

- les effluents collectés dans le réseau SEO listés dans la décision encadrant les rejets du site de Saint-Alban [4] n'alimentent pas, en tant que débit hors eau pluviales, le cas de charge dimensionnant pour la solution pérenne de confinement liquide du site ;
- pour le cas de l'atelier mécanique et du magasin général, la vérification de l'intégralité des écoulements des eaux d'extinction d'un incendie vers la rétention du BES a été effectuée. En cas de non confinement à la source, présenter les solutions correctives dans l'attente de la réalisation des travaux.

Demande II.2 : Démontrer, sur la base de cette documentation mise à jour, que la solution pérenne proposée par le site permettra de confiner toute situation de déversement accidentel ou à l'origine d'eaux d'extinction incendie et transmettre les éléments de démonstration à la division de Lyon de l'ASNR.

Exercice inopiné « incendie avec confinement des eaux d'extinction »

Les inspecteurs ont organisé un exercice « incendie avec confinement des eaux d'extinction » visant à évaluer la capacité de l'exploitant à déployer les moyens d'intervention adaptés pour la maîtrise de l'incendie et à confiner les eaux d'extinction incendie dans le réseau SEO impacté. Le scénario retenu pour l'exercice était un incendie généralisé et non-maîtrisable de la zone A du bâtiment de traitement des effluents (BTE-A). Les conditions météorologiques retenues pour l'exercice étaient des conditions fictives (pluie annoncée dans l'après-midi avec une intensité de 1.5 mm/h). Ces conditions météorologiques fictives induisaient, par cumul avec le volume d'eau d'extinction incendie nécessaire à l'aspersion du BTE-A et non confiné au niveau du bâtiment (environ 70 m³ d'après la note [8]), et après obturation du bassin de confinement repéré 0SEO101FW (« Ouest »), un risque de débordement du réseau SEO « Ouest » sous un délai de quelques heures (entre six et sept heures selon les calculs réalisés par les inspecteurs).

L'exercice était organisé en deux phases : une première consacrée à la gestion de l'incendie (phase « crise ») et une seconde consacrée à la gestion des eaux d'extinction incendie (phase « post-crise ») afin qu'elles soient collectées et qu'elles n'atteignent pas l'environnement.

D'une manière générale, les inspecteurs soulignent positivement la mobilisation et l'implication des personnels dédiés à la gestion de cette situation d'urgence fictive, organisée en période de canicule.

La première phase s'est déroulée de façon satisfaisante :

- les opérateurs en salle de commande, alertés par appel au 18, ont déroulé avec efficacité les procédures ad hoc dont le document d'orientation et d'information des secours (DOIS) ;
- le PCD2-DS (directeur des secours) au poste de commandement (PCOM) et le PCD1 ont déroulé les procédures ad hoc, dont la note PRSUR0036 [9] ;
- l'équipe d'intervention, dirigée par le chef des secours, a déployé rapidement les moyens de lutte incendie complémentaires pour maîtriser le feu.

Les inspecteurs ont relevé que les actions en lien avec la gestion et le confinement des eaux d'extinction incendie avaient été correctement réalisées, notamment la décision réactive de PCD2-DS de déboucher les pompes des bassins de confinement repérés 0SEO100FW (« Est ») et 0SEO101FW (« Ouest »), puis de procéder à l'isolement, par un obturateur gonflable, du réseau SEO « Ouest » qui est amené, dans une telle situation, à collecter les eaux d'extinction de l'incendie du BTE-A, ainsi que de rendre de nouveau disponible le bassin de confinement « Est ».

Les inspecteurs ont également relevé la bonne communication entre les acteurs du bâtiment de sécurité (BDS) regroupant les cellules de crise du site. Ils ont en particulier noté positivement l'évaluation correcte des volumes d'effluents contenus dans le réseau SEO (eaux extinction d'incendie, volume d'eaux pluviales au regard de la situation météorologique fictive annoncée lors de l'exercice) ainsi que le questionnement concernant la stratégie de confinement au regard de la cinétique de l'évènement et de la capacité des réseaux.

Les inspecteurs ont observé la réalisation de l'appel au prestataire extérieur afin de pomper dans un délai maximal de 48 à 72 heures les effluents et ainsi rendre disponible à nouveau le réseau SEO. Par ailleurs, ils ont observé au BDS que les actions au sujet de la caractérisation physico-chimique des eaux d'extinction d'incendie, nécessaire dans le cadre de la phase post-crise afin d'envisager leur traitement, ont bien été lancées. Ils ont noté positivement la prise en compte par l'exploitant du risque de rejets de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), qui peut se poser lors de la mise en œuvre de certains produits utilisés pour l'extinction d'un incendie.

Les inspecteurs ont toutefois identifié les points d'amélioration suivants :

- la sécurisation de la communication sur le lieu de l'incendie était perfectible. En effet, des imprécisions dans les questions posées au témoin par la salle des commandes ont conduit à des confusions sur le lieu de l'incendie qui était en zone contrôlée. Par la suite, le message « recherche d'évènement » par le chef des secours n'a pas été annoncé à la salle des commandes. En conséquence, l'opérateur n'a pas pu suivre le délai de 30 minutes au bout duquel il doit recontacter le chef des secours pour acter, le cas échéant, de la situation « feu confirmé » qui conduit au déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) ;
- les inspecteurs positionnés au niveau du BTE-A au début de l'exercice ont constaté que l'agent de levé de doute (ALD) a essayé d'ouvrir le grand portail d'accès au BTE-A pour identifier l'ampleur de l'incendie et faire son rapport à la salle des commandes sans dosimètre opérationnel ;
- de façon générale, les inspecteurs ont constaté que la documentation de crise comporte des erreurs et imprécisions, susceptibles d'induire en erreur lors des communications entre les différents acteurs et d'allonger les temps d'intervention :
 - o les repères fonctionnels des dispositifs à mettre en œuvre pour gérer le confinement des eaux d'extinction incendie selon le réseau SEO impacté ne sont pas indiqués dans les procédures de gestions de crise (DOIS, PRSUR00036 [9] et note technique relative au dimensionnement des volumes des eaux d'extinction incendie [8] notamment), seules les mentions « Est » ou « Ouest » sont indiquées.
 - o dans la note PRSUR00036 [9], l'emplacement des regards où le chef des secours, missionné par PCD2-DS, peut mettre en place une surveillance pour s'assurer de l'absence de débordement

des réseaux SEO, n'est pas indiqué. De plus, le plan des points de rassemblement des secours (PRS) du site n'est pas à jour, et le plan du site avec la localisation des obturateurs gonflables et déshuileurs est erroné ;

- plusieurs erreurs de renvoi, aux annexes ou à certaines parties du document [9], sont également à signaler ;
- la fiche réflexe du PCD2-DS « cas n°3 – gestion des eaux d'extinction incendie » de la note PRSUR00036 [9] le conduit à demander à la protection de site (PS) de déboucher les pompes des deux bassins de confinement repérés 0SEO100FW (« Est ») et 0SEO101FW (« Ouest ») en application de la note « consigne d'exploitation - bassins SEO » [10]. Or, depuis le poste central de protection (PCP), la PS n'est en mesure que d'arrêter les pompes, leur débouchage est réalisé par un autre service. D'autre part, la note [10] contient un logigramme « action au PCP en cas de pollution ». Les actions citées dans ce logigramme ne sont pas les mêmes que celles qui doivent être menées par la PS sur demande de PCD2-DS indiquées dans les fiches réflexes du PCD2-DS selon la note PRSUR00036 [9]. Ces incohérences ont créé de la confusion et une perte de temps lors de l'exercice ;
- les fiches réflexes du PCD2-DS de la note PRSUR00036 [9] ne prévoient le déclenchement de l'obturateur gonflable du réseau SEO impacté qu'après le débordement du bassin SEO (cas d'un déversement de plus de 120 m³). Or, l'obturateur gonflable SEO doit être déclenché avant le débordement du bassin dans le but d'éviter l'atteinte des eaux polluées dans l'environnement. Les inspecteurs ont néanmoins constaté que PCD2-DS avait bien anticipé le débordement du bassin SEO « Ouest » durant l'exercice ;
- les fiches réflexes du PCD2-DS de la note PRSUR00036 [9] ne précisent pas les personnes à mobiliser pour surveiller sur le terrain le remplissage des bassins de confinement repérés 0SEO100FW (« Est ») et 0SEO101FW (« Ouest »). Cette tâche est le seul moyen de constater le remplissage de ces bassins une fois le niveau haut atteint (20 m³). Au cours de l'exercice, cette mission a été confiée par PCD2-DS à la PS qui ne disposait pas des ressources nécessaires pour faire cette mission, ce qui a généré une perte de temps durant l'exercice ;
- conformément à la demande n°2 de la demande particulière (DP) n°363 [5], à échéance du 31/12/2022, les CNPE doivent garantir, en cas de déversement de substance dangereuse ou radioactive, le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation pendant toute la durée du confinement, notamment via une surveillance de terrain, définie et tracée dans les documents opérationnels de crise. Cette surveillance peut être réalisée grâce à un regard en aval de l'obturateur. Dans le cas où la surveillance s'avèrerait impossible, une demande de justification est à adresser aux services centraux d'EDF. Lors de l'exercice, les inspecteurs ont relevé que l'organisation de crise du CNPE de Saint Alban ne permettait pas de respecter cette disposition. En situation d'incendie cumulée à un déversement accidentel, le grément de la PS ne permet pas d'assurer la surveillance terrain de l'obturation des réseaux SEO impactés et de l'absence d'écoulement en aval des obturateurs gonflables. Cette surveillance n'est par ailleurs pas prévue de manière précise dans la note PRSUR00036 [9] ;
- au regard du temps d'arrivée estimé sur site de l'entreprise prestataire en charge de pomper les effluents et des temps de débordement estimés du réseau SEO « Ouest », le site a initié une stratégie de mise de gestion des effluents avec les moyens de pompage internes. Après le pompage, il était envisagé de déverser les effluents dans d'autres exutoires, pour restaurer des marges avant le débordement du réseau SEO « Ouest ». Or, le choix de certains exutoires (notamment la station de déminéralisation) aurait pu conduire à déverser des effluents dans le réseau SEO « Est », alors non confiné, avec de possibles atteintes à l'environnement ;
- les inspecteurs ont vérifié la présence dans les conteneurs « Environnement » et « Logistiques » des matériels internes pour réaliser les actions de pompage des effluents. Ils ont constaté que l'écumeur

était indisponible depuis mi-juillet 2025 pour maintenance, avec une échéance de remise à disposition à fin août 2025. Les inspecteurs ont relevé l'absence de disposition palliative durant cette période.

Demande II.3 :

- a) Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR un compte-rendu de l'exercice réalisé, l'analyse de ce dernier et, le cas échéant, le plan d'actions associé. Prendre en compte les points d'amélioration susmentionnés ;
- b) Procéder à un exercice similaire courant 2026 afin d'évaluer la pertinence des actions mises en place et transmettre le compte-rendu de l'exercice réalisé ;
- c) Mettre en œuvre l'organisation permettant de respecter la demande n° 2 de la DP n° 363 dans toutes les conditions. Procéder, le cas échéant, à une demande de justification auprès de vos services centraux ;
- d) Transmettre les éléments de justification associés à la mise à jour la note [9], en tenant compte des points d'amélioration susmentionnés.

Classement des moyens d'obturation en tant qu'équipements importants pour la protection des intérêts vis-à-vis des risques non radiologiques (EIP-r) et actions de vérification associées

L'article 2.5.1 de l'arrêté INB [2] dispose :

« I. - L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. - Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire [...]. »

Les inspecteurs ont examiné la note [11] qui liste les équipements importants pour la protection liés aux incidents non radiologique (EIP-r) du CNPE. Ils ont constaté que :

- les obturateurs gonflables SEO « Ouest », « Est » et « Est parking » ne sont pas considérés comme des EIP-r dans la note [11] alors ce sont ces équipements qui permettent de confiner, en cas d'incident générant plus de 120 m³ d'effluents, les substances liquides dangereuses ou radioactives collectées par les réseaux SEO « Ouest », « Est » et « Est parking ». De plus, ces équipements ne disposent pas de repères fonctionnels ;
- les vannes de dérivation repérées OSEO038VK (« Est ») et OSEO048VK (« Ouest ») ne sont pas considérées comme des EIP-r dans la note [11] alors que ce sont ces équipements qui permettent d'isoler, en cas d'incident générant moins de 120 m³ d'effluents, les substances liquides dangereuses ou radioactives confinés dans les bassins de confinement repérés OSEO100FW (« Est ») et OSEO101FW (« Ouest ») et prévenir leur envoi vers les réseaux SEO « Est » et « Ouest » qui se déversent dans l'environnement ;
- les vannes d'isolement ultime repérées OSEO994VE de l'aire du pôle d'un transformateur principal (TP) du réacteur 1 et OSEO999VK de l'aire d'entreposage extérieure de la station de déminéralisation ne sont pas considérées comme des EIP-r dans la note [11] alors que ces équipements permettent d'isoler en cas d'incident les substances liquides dangereuses ou radioactives du réseau SEO.

Les équipements susmentionnés assurent une fonction de confinement liquide et contribuent de manière significative à la prévention des risques non radiologiques et à la protection des intérêts. A ce titre, ils doivent être donc être classés EIP-r en application de la note relative à la liste générique des EIP-r pour le palier 1300 MWe [12] et du guide national d'identification des EIP-r [13].

D'autre part, les inspecteurs ont examiné les modalités de contrôles, d'essais périodiques et de maintenance prévus pour ces équipements. Ils ont constaté que :

- la maintenance préventive des obturateurs gonflables SEO « Ouest », « Est » et « Est parking » définie par le programme local de maintenance préventive (PLMP) [14], n'inclut pas une vérification de leur étanchéité, notamment avec un certain niveau de charge dans le réseau. Aucun contrôle visuel n'est formellement prévu en aval et aucun des comptes rendus examinés ne permet de démontrer l'étanchéité de ces dispositifs ;
- la maintenance préventive des vannes de dérivation repérées 0SEO038VK (« Est ») et 0SEO048VK (« Ouest »), définie par des programmes de maintenance requis (PMRQ) référencés 00487761 et 00487892 et par l'ordre de travail modèle (OTM) référencé 01061360 « graissage système manœuvre et nettoyage joint », n'inclue pas une vérification d'étanchéité des vannes, notamment avec un certain niveau de charge et un contrôle de l'état des joints d'étanchéité.

Demande II.4 : Procéder au classement EIP-r des matériels susmentionnés et définir les exigences définies associées.

Demande II.5 : Analyser et compléter en conséquence les modalités de contrôles, d'essais périodiques et de maintenance prévue pour ces équipements afin de garantir le respect de leur exigence définie dans la durée. Prévoir la traçabilité de la bonne exécution de ces contrôles.

Contrôle d'étanchéité des bassins de confinement repérés 0SEO100FW (« Est ») et 0SEO101FW (« Ouest »)

Les inspecteurs se sont rendus au niveau des bassins de confinement repérés 0SEO100FW (« Est ») et 0SEO101FW (« Ouest ») et se sont intéressés aux contrôles réalisés sur ces équipements. D'après vos représentants, le contrôle de ces bassins est réalisé tous les 10 ans. Au regard de la fréquence de 5 ans fixée par la doctrine [17] et déclinée dans le PLMP [14] pour le contrôle du réseau SEO valorisé comme capacité de confinement liquide, cette fréquence de 10 ans interroge, étant donné que les bassins SEO sont également valorisés comme capacité de confinement ultime du site.

Demande II.6 : Justifier la fréquence de contrôle (10 ans) des bassins de confinement repérés 0SEO100FW (« Est ») et 0SEO101FW (« Ouest ») au regard de leur fonction de confinement ultime du site et de la fréquence du contrôle du réseau SEO en lui-même (5 ans).

Utilisation de rétentions mobiles pour des opérations de dépotage

Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire de dépotage du diesel de secours (LHP) du réacteur 1 repérée 1LHPEN293 et l'aire d'entreposage de la station de déminéralisation repérée 0DEM288FW. Ils se sont intéressés aux rétentions mobiles utilisées sur ces deux aires pour des opérations de dépotage (provisoirement pour ce qui concerne l'aire de dépotage du diesel 1LHP). Ils ont notamment vérifié l'application de la recommandation 5.1 de la règle de gestion pour la maîtrise du confinement liquide (RGCL) [15] qui exige d'afficher sur chaque rétention mobile son identifiant ainsi que de disposer et maintenir à jour pour chaque rétention mobile une fiche de vie comportant notamment les caractéristiques suivantes : identifiant, volume, fluide pouvant être accueilli, date de péremption ou prochaine visite de contrôle.

Les inspecteurs ont constaté que les rétentions mobiles ne disposent pas des informations exigées par la recommandation 5.1 de la RGCL [15]. Le non-respect de cette recommandation pourrait entraîner l'utilisation d'une rétention mobile non adaptée aux produits à entreposer ou à dépoter.

Demande II.7 : Pour chaque rétention mobile présente sur le site de Saint-Alban, afficher son identifiant ainsi que disposer et maintenir à jour une fiche de vie comportant notamment les caractéristiques suivantes : identifiant, volume, fluide pouvant être accueilli, date de péremption ou prochaine visite de contrôle, tel qu'exigé par la recommandation 5.1 de la RGCL [15].

Magasin lourd en dehors du périmètre INB

Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire d'entreposage du magasin lourd du site, situé en dehors du périmètre INB. D'après la note technique relative au dimensionnement des eaux d'extinction incendie [8], les eaux d'extinction d'un incendie du bâtiment sont dirigées vers le contre-canal via l'émissaire E, non obturé, lui aussi situé en dehors du périmètre INB. D'après cette note [8], le magasin lourd n'est pas classé. Interrogés sur le contenu de ce bâtiment, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter l'inventaire des substances entreposés, mais ont indiqué que le magasin lourd et son aire d'entreposage sont des zones de transit destinés à l'entreposage de divers produits et substances en petite quantité et de matériels, en attente d'un besoin exprimé par le CNPE.

Sur l'aire d'entreposage du bâtiment, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- plusieurs fûts de 1000L de Ferrolin étaient entreposés sur l'aire extérieure dont certains sans rétention. Sur ces fûts, plusieurs bouteilles de gaz étaient présentes. Plusieurs fûts de 200L de « CoolElf » et de 20l d'autres substances étaient également entreposés sur l'aire extérieure, sur rétention ;
- la vanne d'isolement ultime de l'aire d'entreposage repérée 0HAA005FW n'est pas référencée, vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer si des contrôles d'étanchéité et de manœuvrabilité de cette vanne avaient déjà été réalisés ;
- vos représentants n'ont pas été en mesure également d'indiquer si des contrôles génie civil avaient été réalisés sur l'aire d'entreposage visant à vérifier l'étanchéité de cette aire valorisée comme rétention ultime.

Par ailleurs, l'étude de dangers conventionnel (EDDc) du CNPE de Saint Alban [16] dresse une description succincte de cette installation sans étudier davantage les risques intrinsèques qu'elle présente et les risques potentiels vis-vis des autres installations qui se situent dans le périmètre INB.

Demande II.8 : Etablir un inventaire des produits susceptibles d'être entreposés dans le bâtiment lourd et sur son aire d'entreposage (nature des produits et volumes enveloppes). Sur cette base, vérifier le classement du bâtiment eu égard aux rubriques ICPE et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les conclusions de cette analyse. Le cas échéant, mettre en conformité le régime réglementaire de ce bâtiment.

Demande II.9 : Mener une analyse des risques du bâtiment lourd et de son aire d'entreposage vis-à-vis des installations qui se situent dans le périmètre INB. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les conclusions de cette analyse et compléter si nécessaire l'EDDc de Saint Alban [16].

☞ ☞

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR

Maintenance des réseaux SEO/SEH (collecte d'huiles et d'effluents hydrocarbures)

Les inspecteurs ont relevé le suivi rigoureux de cette maintenance, ainsi que les délais de traitement des écarts conformes à la doctrine nationale. La surveillance du prestataire en charge de la maintenance des réseaux est également apparue satisfaisante.

Les inspecteurs ont cependant relevé que les actions de surveillance en cours sur l'année 2025, déléguées à une entreprise prestataire, n'avaient pas été tracées dans l'application ARGOS, et ne sont donc pas accessibles à EDF.

Constat III.1 : Assurer la traçabilité des actions de surveillance réalisées au fur et à mesure par le prestataire en charge de renseigner l'outil informatique ARGOS.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division
signé par

Richard ESCOFFIER